



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Noisiel (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-160
du 27/12/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 27 décembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisiel approuvé le 08 février 2019 ;

Vu la décision délibérée de la Mission régionale d'Autorité environnementale n° MRAe DKIF-2022-102 du 18 juillet 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Noisiel (77) après examen au cas par cas ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'Autorité environnementale n° MRAe AKIF-2023-099 du 30 août 2023 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Noisiel (77) après examen au cas par cas ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 30 octobre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Noisiel, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Noisiel, qui consistent notamment à ;

- revoir la programmation de l'OAP « des Deux Parcs », qui a pour objectif « *la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain -NPNRU* » en revoyant à la hausse le nombre de logements prévus (à hauteur de 200 logements supplémentaires, d'après l'OAP), en supprimant les commerces initialement prévus et en ajoutant des préconisations pour la conception et l'orientation des constructions ;
- supprimer la marge de recul de 50 m vis-à-vis de la RD199 (VPN) inscrite au PLU en vigueur ;
- ajouter des espaces paysagers protégés (EPP) ;

- changer le zonage du secteur « Lizard 2 » vers une zone d'activité stricte UA3 au lieu du zonage UB au PLU en vigueur ;
- ajuster l'OAP Lizard - gare pour maintenir la vocation économique des sites accueillant déjà une activité économique ;
- modifier les règles concernant les extensions dans le secteur de la « Remise aux fraises » ;
- effectuer des ajustements réglementaires, corriger des erreurs matérielles et mettre à jour des annexes ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU de Noisiel a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale du 18 juillet 2022 et de son avis conforme du 30 août 2023 le soumettant à évaluation environnementale notamment en raison de l'absence d'évaluation des pollutions sonores auxquelles seront susceptibles d'être exposées les populations résidant sur le site de l'OAP des « Deux Parcs », ainsi que de l'absence de précisions relatives aux exigences de construction (isolation phonique, orientation des constructions...) visant à réduire cette exposition ;

Considérant qu'une étude acoustique a été menée et qu'elle conclut que :

- pour les bâtiments d'habitation déjà existants les plus proches de la RD199, les niveaux sonores seront compris entre 60 et 65 dB(A) de jour et/ou inférieurs à 55 dB(A) de nuit, et sont donc supérieurs aux seuils recommandés par l'OMS pour le bruit routier (53 dB(A) la journée et 45 la nuit) ;
- l'isolement minimal à prévoir pour les futurs bâtiments d'habitation situés face à la RD199 devra être de 31 à 33 dB selon les étages ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré dans l'OAP des orientations visant à prendre en compte les impacts du bruit sur la santé humaine (composition urbaine, orientation des constructions, conception des logements, positionnement des ouvertures), mais que ces orientations, tant en termes de conditions de mise en œuvre que de résultats attendus, restent trop générales et leur efficacité prévisible non démontrée ;

Considérant que, dès l'état initial, les concentrations des différents polluants atmosphériques étudiés sont supérieures aux recommandations de l'OMS, excepté pour le benzène ;

Considérant qu'une étude de la qualité de l'air a été réalisée et qu'elle conclut que « *le projet n'entraînera pas de dégradation notable de la qualité de l'air* » mais prévoit toutefois « *une augmentation comprise entre 12 et 16 % suivant le composé considéré* » ;

Considérant que les recommandations de l'étude de la qualité de l'air sont destinées à être mises en œuvre lors de la définition du projet, mais que le projet de PLU ne prévoit dans son champ de compétence aucune mesure en la matière ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Noisiel, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Noisiel.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice

de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

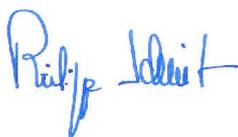
Ils concernent notamment la définition de mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction significative des incidences des pollutions sonores et atmosphériques auxquelles seront susceptibles d'être exposées les populations résidant dans le secteur de l'OAP des Deux Parcs.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Noisiel rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/12/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT